GEN_Procédure_interne_de_recueil,_de_traitement_des _signalements_et_de_protection_des_lanceurs d'alerte

Procédure interne de recueil, de traitement des signalements et de protection des lanceurs d'alerte

Version-Date	**1.0-23/06/2025**	Rédacteur	
		Approbateur	Patrick Bessière

Table des matières

1. Préambule **3**

2. Objectif de la procédure **3**

3. Cadre juridique **4**

4. Les personnes pouvant émettre un signalement **4**

5. Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement **5**

6. Gestion de l'anonymat au niveau du signalement **7**

7. Gestion de la confidentialité **7**

8. Les étapes de signalement et de traitement de l'alerte **9**
   - 8.1. Signalement de l'alerte **9**
   - 8.2. Choix de se connecter à son compte **13**

9. Réception et traitement de l'alerte **14**
   - 9.1. Réception de l'alerte **14**
   - *9.2.* L'examen de la recevabilité **15**
   - 9.3. L'enquête **15**

10. Suivi du signalement recevable **16**
    - *10.1.* L'information du suivi du signalement **16**
    - 10.2. Les mesures de remédiation et les sanctions **17**

11. LA PROTECTION ACCORDEE AU LANCEUR D'ALERTE **17**
    - *11.1.* Les conditions de la protection **17**
    - 11.2. Le contenu de la protection **18**
      - 11.2.1. L'absence de représailles **18**
      - 11.2.2. L'absence de responsabilité civile et pénale **19**

12. LA DUREE DE CONSERVATION ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES **19**

13. ANNEXE 1 - SIGNALEMENT EXTERNE - LISTES DES AUTORITES COMPETENTES **20**

14. ANNEXE 2 – MEDIATION **24**

15. ANNEXE 3 - CHARTE DE L'ENQUÊTEUR **25**

16. ANNEXE 4 – DECLARATION DE L'ENQUETEUR **27**

1. Préambule

ABO Energy France veille en continue au respect de la qualité de vie au travail et aux conditions de travail de ses collaborateurs notamment en ce qui concerne la protection de leur santé et de leur sécurité. De ce fait, elle garantit le droit de tout salarié de travailler dans un environnement de travail respectant, notamment, sa dignité et ses droits fondamentaux.

Le dispositif d'alerte mis en place s'adresse à tous nos collaborateurs mais aussi aux parties prenantes d'ABO Energy France telles que définies au paragraphe 4 de la présente procédure.

Afin de mettre en œuvre les régulations nationales et internationales visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ABO Energy France s'est dotée d'un système de signalement et de traitement des alertes au sein de l'entreprise.

ABO Energy France a conçu les modalités de mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle au titre des dispositions légales et réglementaires en vigueur issues, pour l'essentiel, de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »), de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite loi « Waserman ») et du décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

2. Objectif de la procédure

L'alerte professionnelle qui donne lieu à la présente procédure permet aux personnes qui exercent ce droit de s'exprimer lorsqu'elles estiment avoir des raisons légitimes de penser que des actes ou des comportements dont elles ont eu personnellement connaissance ne sont pas conformes à nos principes ou aux lois et réglementations applicables. Les lanceurs d'alerte font le choix de révéler des activités ou des agissements au sein de leur organisation qu'ils estiment constituer un crime ou un délit, ou encore aller à l'encontre de l'intérêt général ou des valeurs fondamentales et règles éthiques d'ABO Energy.

Le signalement effectué doit s'exercer de manière responsable, de bonne foi, et sans contrepartie financière.

La présente procédure détermine et explicite la procédure interne qui permet le recueil des signalements et leur traitement. Elle offre aux collaborateurs et parties prenantes d'ABO Energy France, en sus des échanges directs qui sont toujours à privilégier, un canal de signalement interne sécurisé, efficace et facilement accessible, leur procurant l'ensemble des garanties de confidentialité nécessaire pour traiter un sujet sensible.

La procédure de signalement est conçue de manière à garantir l'anonymat des lanceurs d'alerte tout en permettant de demander des clarifications, si nécessaire.

Elle constitue un instrument approprié de signalement ou de divulgation de comportements inappropriés ou non conformes aux valeurs portées par ABO Energy France ainsi qu'un cadre adapté pour optimiser la gestion de l'alerte en interne.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un statut protecteur. Dans ce cadre, ABO Energy France protège contre toutes formes de représailles et mesures discriminatoire toute personne pouvant bénéficier, aux termes de la loi, de ce statut.

3. Cadre juridique

La présente procédure est élaborée en conformité avec les dispositions ci-après rappelées :

- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022

Avec lesquelles cohabitent les dispositifs :

- D'alerte individuel en matière de harcèlement moral, harcèlement sexuel, interdiction des discriminations (article L. 1152-2 et L 1153-3 du Code du travail et L. 1132-3 et suivants du Code du travail) ;
- D'alerte collectif : droit d'alerte du CSE en matière économique ou en matière de protection des droits des personnes (Article L 2312-63 du Code du travail ; articles L.2312-5, L 2312-59, L 2312-60 du Code du travail) ;
- D'alertes mixtes lorsque l'alerte peut être révélée par un salarié ou par un représentant du personnel : droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement (article L 4133-1 du Code du travail) et droit d'alerte en matière de danger grave et imminent (article L 4131-1 et suivants du Code du travail).

4. Les personnes pouvant émettre un signalement

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement , du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Aux termes de la loi, les personnes, dont la liste suit, sont habilitées à effectuer un signalement (art. 8-1 de la loi n° 2016-1691, du 9 décembre 2016) :

- Les membres du personnel, les anciens membres du personnel lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur relation de travail, ainsi que les personnes ayant candidaté à un emploi au sein d'ABO Energy France lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels (notamment stagiaires, intérimaires) ;
- Les cocontractants d'ABO Energy France et les sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Pour bénéficier de la protection accordée aux auteurs du signalement, il est rappelé que le lanceur d'alerte doit agir sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

5. Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement

Les informations qui peuvent être signalées dans le cadre de la présente procédure interne de recueil et de traitement des alertes doivent concerner des faits susceptibles de constituer :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le signalement peut aussi porter notamment sur des faits de corruption et de trafic d'influence, de pratiques anti-concurrentielles, d'infractions financières et comptables, de discrimination et de harcèlement.

Aux termes de la loi sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire et secret professionnel de l'avocat.

Au niveau de l'application de lanceur d'alerte, nous distinguons 13 sujets pouvant faire l'objet d'un signalement et qui sont :

- **Discrimination / harcèlement :**

Les violations de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination fondée sur l'origine, la religion, le sexe, l'orientation personnelle, etc. et les atteintes à la vie privée, y compris le harcèlement moral ou sexuel.

- **Protection de la santé / sécurité au travail :**

Violation des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail visant à prévenir les risques pour la santé et les accidents du travail.

- **Protection des données personnelles / Vie privée :**

Violations de la protection des données personnelles en vertu du RGPD et atteintes illicites à la vie privée.

- **Protection de l'environnement :**

Risques ou violations avérées des obligations de protection de l'environnement liés à la production ou aux fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation.

- **Violation des droits de l'homme :**
- Risques ou violations avérées des droits humains fondamentaux liés à la production ou aux fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation.**Fraude / Infidélité :**

Tromperie visant à porter atteinte aux biens d'autrui, à s'enrichir personnellement ou à abuser d'un pouvoir de gestion ou d'une relation de confiance, entraînant un préjudice financier — par exemple : prestations frauduleuses, facturation abusive, etc.

- **Infractions à la concurrence / aux cartels :**

Violation de la libre économie de marché, de la concurrence loyale et du préjudice causé aux consommateurs, notamment par des accords illicites sur les prix.

- **Vol / détournement :**

Soustraction et appropriation illicite d'objets ou d'argent et détournement de fonds.

- **Fraude comptable / infractions comptables :**

Violations des règles de comptabilité.

- **Corruption / pots-de-vin :**

La corruption et le trafic d'influence, ainsi que l'octroi et l'acceptation d'avantages, de cadeaux ou de privilèges pour son propre profit.

- **Blanchiment d'argent / financement du terrorisme :**

Le processus de dissimulation de fonds illégaux et le soutien financier aux activités terroristes.

- **Je cherche le conseil d'une personne de confiance :**

N'hésitez pas à nous poser des questions sur un sujet via ce portail, même si vous ne souhaitez pas donner d'indication particulière.

- **Autre fait grave :**

Ex : crime, délit, menace pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation d'une violation du droit international, européen ou national.

Remarque : Si cette liste ne permet pas de répondre au besoin de l'auteur de l'alerte, il pourra choisir l'option « autre fait grave » et préciser les détails au niveau de la prochaine section dans la partie « Qualification de l'incident ».

6. Gestion de l'anonymat au niveau du signalement

Il convient de privilégier un signalement confidentiel plutôt qu'anonyme sur la plateforme.

En effet, l'identification du lanceur d'alerte permet de :

- Responsabiliser l'auteur de l'alerte et limiter les risques de dénonciation calomnieuse ;
- Faciliter la protection de l'auteur de l'alerte contre d'éventuelles représailles ;
- Permettre un traitement plus efficace de l'alerte en ouvrant la possibilité de demander à son auteur des précisions complémentaires.

En tout état de cause, l'identité du lanceur d'alerte est traitée de manière confidentielle par les personnes en charge de l'instruction tout au long de la procédure.

Par exception, le lanceur d'alerte peut agir de manière anonyme lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Les faits dénoncés sont établis ;
- Les éléments factuels communiqués sont suffisamment détaillés ;
- L'identité de l'auteur du signalement n'est pas nécessaire au traitement.

Si l'anonymat de l'auteur rend impossible le traitement du signalement, son auteur en est informé via la boîte de dialogue sur le site internet public sécurisé CREFOWHISTLE.

Pour accéder à cette boite de dialogue, l'auteur doit avoir conservé le mot de passe qui lui a été attribué lors de la validation de son signalement (voir plus de détail au niveau de la page 14 de la présente procédure).

7. Gestion de la confidentialité

La présente procédure permet de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.

Le portail mis en place sur notre site web est accessible à tous mais consultable uniquement par notre prestataire.

Le site internet public sécurisé est CREFOWHISTLE : www.aboenergy.crefowhistle.de/fr. Ce signalement est adressé directement au service Compliance Office CCS (Creditreform Compliance Services), prestataire mandaté pour réceptionner le signalement.

Toute personne n'ayant pas la qualité de personne habilitée et qui recevrait des informations susceptibles de pouvoir constituer un signalement doit inviter l'auteur à se connecter sur le site internet public sécurisé CREFOWHISTLE : www.aboenergy.crefowhistle.de/fr

La plateforme permet de recevoir des signalements écrits ou oraux.

Il est possible de modifier sa voix pour les signalements oraux afin de préserver l'identité de l'auteur.

L'identité de l'auteur est traitée de manière confidentielle par les personnes chargées de la gestion des alertes. ABO Energy France s'engage à ne pas communiquer cette identité à la ou les personnes mises en cause, sauf si la loi exige le contraire ou avec le consentement explicite de l'auteur du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Par exception, ils peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information

Le site internet public sécurisé CREFOWHISTLE permet de préserver cette confidentialité. L'auteur est invité à conserver le mot de passe, qui lui a été communiqué à la validation du signalement, pour se connecter à la plateforme et d'échanger avec les personnes en charge du signalement.

La confidentialité des échanges est assurée techniquement par l'externalisation de la plateforme, l'absence de cookies, de moyen de traçage de l'utilisateur, des échanges cryptés et des droits d'accès limités.

Outre l'identité de l'auteur du signalement, le respect d'une stricte confidentialité concerne :

- L'identité des personnes visées par le signalement ;
- L'identité de tout tiers mentionné dans le signalement ;
- L'identité des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- La totalité des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement ;
- Les faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés.

L'accès à ces informations est strictement interdit aux membres du personnel qui ne sont pas habilités

La confidentialité est maintenue tout au long du processus de traitement de l'alerte.

Le respect de la réglementation en matière de protection des données est garanti tout au long du processus de traitement

8. Les étapes de signalement et de traitement de l'alerte

8.1. Signalement de l'alerte

Toute personne qui souhaite réaliser un signalement interne doit accéder à l'application moyennant ce lien : CrefoWhistle - Bienvenue

Une première page de « Bienvenue » s'ouvre et explique l'objectif de cette application.

BIENVENUE — VOTRE DEMANDE — SOUMETTRE UN MESSAGE — DONNÉES DE CONNEXION

Protégez notre entreprise.

Nous accordons une grande importance à l'honnêteté, à l'intégrité et à la transparence.

Les infractions et les violations de la loi entraînent des pertes financières et mettent en péril notre réputation auprès du public et des autorités publiques. Aidez-nous à découvrir les infractions et les abus et à y remédier.

En tant que collaborateur(trice), vous pouvez nous signaler les suspicions de délits ou de violations graves des règles en indiquant votre nom ou en restant complètement anonyme. Vous restez ainsi protégé. Il n'est pas possible de remonter jusqu'à vous, dans la mesure où vous ne fournissez pas vous-même de données permettant de vous identifier.

Le formulaire de signalement suivant vous guide à travers les indications à fournir.

Après votre déclaration, une boîte postale protégée sera créée pour vous, par le biais de laquelle le Compliance Office CCS (Creditreform Compliance Services) pourra recevoir des informations pour le compte d'ABO Energy GmbH & Co. KGaA et rester en dialogue avec vous de manière anonyme.

Vous nous aidez beaucoup en activant cette boîte aux lettres et en la consultant régulièrement.
Nous vous informerons dès que nous aurons donné suite à votre remarque.

Nous vous remercions de votre soutien !

La direction d'ABO Energy GmbH & Co. KGaA

Attention: ce système ne doit pas être utilisé abusivement pour donner des indications délibérément fausses ou diffamatoires.

SOUMETTRE UN MESSAGE

Après avoir pris connaissance des informations de la page « Bienvenue », le lanceur d'alerte clique sur « soumettre un message ». La page « votre demande » s'ouvre avec le titre « Quel est le sujet de votre message ? ».

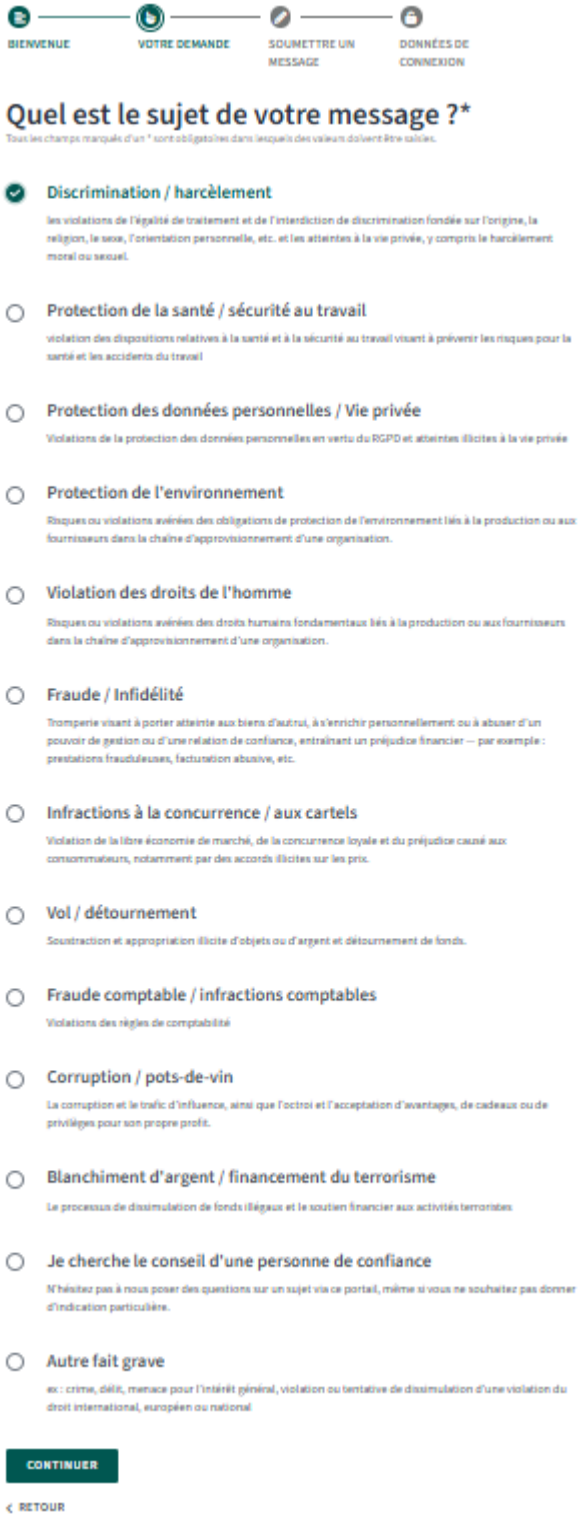

Le lanceur doit sélectionner un sujet qui qualifie sa situation. Un seul choix est possible. Le point 5 de la présente procédure présente plus du détail quant aux faits qui peuvent être signalés.

Une fois que le sujet est choisi, le lanceur d'alerte clique sur le bouton « Continuer ». Une nouvelle page « Soumettre un message », ayant le titre du sujet sélectionné, s'ouvre et dans laquelle le lanceur d'alerte doit compléter les détails nécessaires à l'alerte signalée.

Les informations communiquées dans le cadre d'un signalement doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.

Dans son alerte, l'auteur du signalement décrit, aussi objectivement que possible et en détail, les faits permettant de l'examen de son signalement.

Il est recommandé à l'auteur du signalement de préciser les éléments suivants :

- Quand et où a eu lieu chaque fait rapporté ;
- Comment l'auteur en a eu connaissance (directement ou indirectement) et si cette connaissance est personnelle ;
- S'il a déjà fait part de son signalement à d'autres personnes ;
- Si des mesures ont déjà été prises pour remédier à la situation ;
- L'identité et les fonctions des personnes mises en cause ;
- Si des personnes ont été témoins des faits rapportés (identité, fonctions, faits concernés, rôle de la personne identifiée) ;
- Dans la mesure du possible, il fournit toutes informations ou documents, qui pourraient venir étayer son signalement. En cas de doute sur un fait, il spécifie qu'il s'agit de faits présumés.

Si à sa connaissance, au moment de la transmission du signalement et pendant la durée de son traitement, une procédure judiciaire ou assimilée (arbitrage, médiation, injonction, etc.) est imminente ou en cours, le signalement est en principe irrecevable. Son traitement est suspendu ou arrêté. ABO Energy France se réserve néanmoins la possibilité de l'examiner et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Pour rappel, l'auteur d'un signalement ne doit pas accompagner son signalement d'informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports :

- Dont l'obtention constituerait une infraction pénale (à titre d'exemple : vol de documents, écoutes illégales, etc.) ;
- Qui sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret de l'enquête, le secret de l'instruction judiciaire, le secret des délibérations judiciaires, le secret médical ou le secret professionnel de l'avocat à l'égard de son client, sauf si ceux-ci lui appartiennent (à titre d'exemple : ses échanges avec son avocat ou ses informations médicales personnelles).

Ainsi, le lanceur d'alerte doit compléter les différents champs comme le montre la figure suivante.

Les champs portant une « * » sont considérés comme obligatoires.

Le lanceur doit bien valider qu'il a compris la clause de confidentialité et cocher la rubrique en bas de la page « *J'ai compris les informations sur Protection des données concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles que j'ai saisies dans ce système*. "

BIENVENUE — VOTRE DEMANDE — SOUMETTRE UN MESSAGE — DONNÉES DE CONNEXION

Discrimination / harcèlement

les violations de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination fondée sur l'origine, la religion, le sexe, l'orientation personnelle, etc. et les atteintes à la vie privée, y compris le harcèlement moral ou sexuel.

Tous les champs marqués d'un * sont obligatoires dans lesquels des valeurs doivent être saisies.

Qualification de l'incident *

Donnez-nous un mot-clé.

Connaissance des faits*

- ☐ J'ai eu personnellement et directement connaissance des faits
- ☐ Les faits signalés m'ont été rapportés par une autre personne

Quand s'est produit l'incident?

Que s'est-il produit? *

Description de l'incident

Qui est impliqué?

Y a-t-il des témoins?*

Avez-vous des éléments de preuve ou des documents en lien avec ces faits?

Choisir des fichiers | Aucun fichier n'a été sélectionné

Veuillez sélectionner un maximum de 5 fichiers jusqu'à 10 Mo chacun dans les formats de fichier suivants : DOC(X), EML, JPG, MP3, MP4, MSG, PDF, PNG, XLS(X)

Ces faits ont-ils déjà été signalés par vous-même ou une autre personne?*

Si oui, merci de préciser, si possible, à qui et à quelle date

Tu veux donner ton nom?*

- ○ Oui
- ○ Non

Votre anonymat sera respecté dans les limites prévues par la loi

Quelle est votre relation avec notre organisation?*

EDITEURS

Votre message sera traité par

- D — Dalia Hama Tschawisch
- M — Marc Banik, Consultant Compliance & AML
- P — Philipp Collet

Concernant votre sécurité

Toutes les informations sont traitées de manière confidentielle. La protection de vos données et de votre identité est notre priorité absolue. Leur transmission à nos services est cryptée. Vous pouvez dialoguer avec nous de manière anonyme via la messagerie sécurisée.

☐ J'ai compris les informations sur Protection des données concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles que j'ai saisies dans ce système.*

ENVOYER LE MESSAGE

Une fois que tous les champs sont complétés et que la clause de confidentialité est validée, le lanceur d'alerte clique sur le bouton « Envoyer le message ».

Une nouvelle page s'affiche ayant comme intitulé « Merci beaucoup pour votre message »

Un lien et un mot de passe sont communiqués qui permettront au lanceur d'alerte à tout moment de dialoguer avec le responsable de manière anonyme via un canal spécialement protégé, par exemple pour répondre à des questions ou fournir des informations supplémentaires.

Le lanceur d'alerte doit sauvegarder le lien et le mot de passe communiqués (ils ne peuvent pas être communiqués de nouveau) :

- Vous pouvez copier l'adresse de connexion et le mot de passe dans le presse-papiers (en cliquant sur le bouton).
- Vous pouvez télécharger les données d'accès sous format PDF.
- Vous pouvez également Enregistrer les informations d'identification en tant que contact en Scannant le QR-Code et enregistrer vos données d'accès en tant que contact directement sur votre appareil mobile. (Compatible avec les appareils iOS et Android)

8.2. Choix de se connecter à son compte

En cliquant sur le bouton « se connecter maintenant » ou copier et lancer le lien communiqué dans la barre de recherche d'un navigateur ou utiliser le bouton « Connexion à la boite à lettres », vous allez accéder à une nouvelle page vous demandant de saisir votre mot de passe.

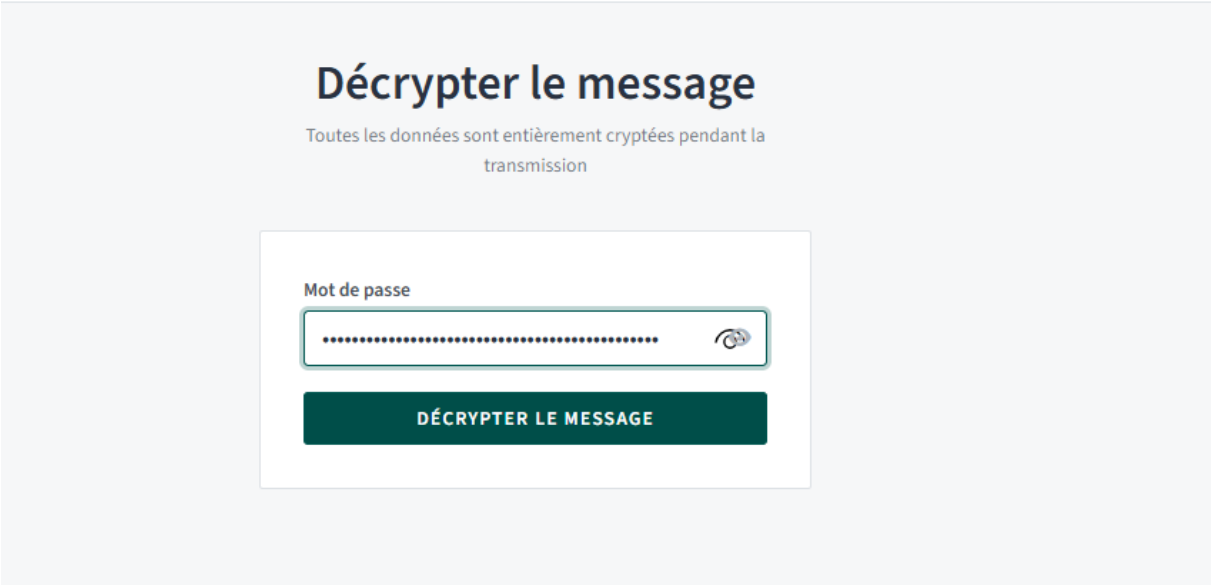

Une fois le mot de passe saisi, vous cliquez sur « Décrypter le message » et vous allez être orienté vers une nouvelle page affichant tous les détails du message.

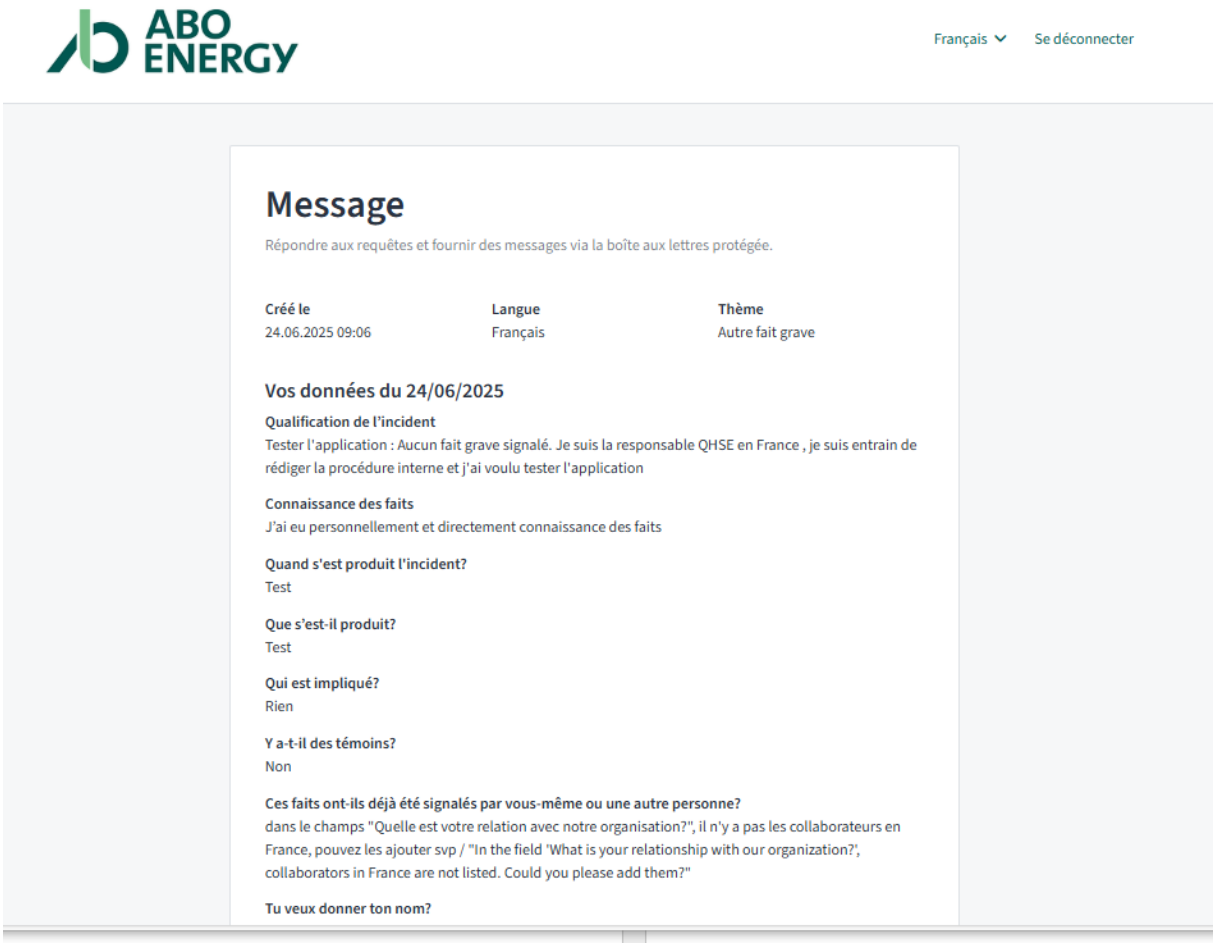

Pour quitter cette application, il suffit de se déconnecter en cliquant sur le bouton « Se déconnecter ».

9. Réception et traitement de l'alerte

9.1. Réception de l'alerte

Lors de la réalisation d'un signalement via le site sécurisé CREFOWHISTLE, les personnes habilitées reçoivent un email leur indiquant qu'un nouveau signalement a été saisi sur la plateforme et qui les invitent à se connecter afin d'en prendre connaissance.

Les personnes habilitées ont 7 jours pour accuser réception du signalement via la boite de dialogue sécurisée.

Si l'auteur du signalement a renseigné son adresse électronique pour recevoir les notifications concernant son signalement, alors celui-ci reçoit un email automatique lui indiquant la mise à jour du statut et il peut consulter la boite de dialogue sécurisée en se connectant à la plateforme à l'aide du mot de passe indiqué lors de la validation du signalement.

9.2. L'examen de la recevabilité

L'examen de recevabilité est réalisé par la Compliance Office CCS (Creditreform Compliance Services). Lorsque l'examen nécessite des compétences techniques, elle peut se faire accompagner dans l'analyse par toute personne interne ou externe.

Le délai raisonnable et prévisible d'examen de la recevabilité du signalement ne pourra pas dépasser 1 mois à compter de la réception de l'alerte. Ce délai pourra être renouvelé 1 mois s'il était nécessaire de procéder à un examen, une analyse ou une enquête complémentaire. Dans ce cas, l'auteur du signalement en sera informé préalablement via la boite de dialogue sécurisée.

L'examen de recevabilité du signalement consiste à vérifier si celui-ci répond à la définition du signalement au regard de la présente procédure et s'il existe des éléments factuels suffisamment détaillés permettant son traitement.

Des informations complémentaires peuvent si nécessaire être demandées à l'auteur du signalement pour en examiner sa recevabilité.

Lorsque le signalement est recevable, son auteur est informé, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception des actions envisagées ou déjà engagées pour évaluer le bien-fondé de l'alerte. Cette notification précise l'identité de la personne en charge du traitement du signalement ainsi que les modalités par lesquelles l'auteur sera tenu informé des suites données.

En cas d'irrecevabilité, l'auteur reçoit une notification écrite précisant les raisons pour lesquelles l'entité considère que son signalement ne respecte pas les conditions requises. Dans la mesure du possible, des indications sur d'autres voies permettant d'exprimer sa préoccupation lui sont également fournies.

Dans ce même délai, l'auteur est informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées.

9.3. L'enquête

Dès la réception d'un signalement jugé recevable, la Compliance Office CCS en informe par courriel le responsable QHSE (RQHSE) d'ABO Energy France et lui transmet l'ensemble des données partageable de l'alerte.

Dans le cas d'un signalement non-recevable, la Compliance Office CCS informe également par courriel le Responsable QHSE précisant qu'un signalement a été reçu mais déclaré non recevable.

Le Responsable QHSE dispose d'un délai de 48h ouvrable à compter de la réception du signalement pour informer la commission d'analyse par courriel.

La commission d'analyse peut être composée de membres de CODIR, RQHSE, RRH, membres du CSE et du personnel interne habilité, sélectionné selon les spécialités requises.

La commission d'analyse se réunit ensuite pour étudier le signalement, valider la décision d'investigation et définir les actions nécessaires à mettre en œuvre en cas de besoin.

Lorsqu'une enquête est diligentée, la commission d'analyse désigne un ou plusieurs enquêteurs en fonction de leur compétence, impartialité et capacité à préserver la confidentialité. Au besoin, il est possible d'externaliser l'enquête.

L'objectif principal de l'enquête est d'analyser et de vérifier la véracité des allégations formulées dans le signalement.

Ces enquêteurs, avant de débuter leur mission, doivent signer la Charte de l'enquêteur (Annexe N°3), garantissant leur engagement à respecter des principes essentiels : neutralité, protection des données sensibles, conformité aux lois et aux règles internes, ainsi qu'une conduite rigoureuse de l'enquête. Cette démarche formalise un cadre éthique et méthodique, assurant la crédibilité du processus et la protection des droits des parties impliquées.

L'enquête peut inclure plusieurs étapes, telles que :

- Une analyse documentaire, comptable ou électronique.
- La réalisation d'entretiens formalisés avec des collaborateurs ou des parties prenantes dont le témoignage est jugé pertinent.

Chaque entretien fait systématiquement l'objet d'un compte-rendu, relu avec l'interviewé pour validation. Celui-ci peut vérifier l'exactitude de la transcription ou y apporter des corrections et des informations complémentaires si nécessaire. Une fois validé, le compte rendu est signé par l'interviewé.

Dans le cadre des investigations, ABO Energy France peut accéder, conformément aux lois en vigueur, à des données professionnelles informatisées, notamment des courriels, des fichiers stockés sur les infrastructures informatiques d'ABO Energy France, ou des données contenues dans les équipements professionnels (ordinateurs, téléphones, etc.). Ces analyses sont réalisées dans le respect des politiques internes et nécessitent une validation préalable de la commission d'analyse responsable du traitement du signalement.

Les investigations sont menées de manière impartiale et objective, en tenant compte de tous les éléments susceptibles de confirmer ou d'infirmer les faits rapportés, dans l'intérêt à la fois de la personne mise en cause et de l'auteur du signalement. Elles s'appliquent sans considération du niveau hiérarchique des personnes concernées.

Aucune vérification ne doit être réalisée par des moyens illicites, déloyaux, ou susceptibles de porter une atteinte disproportionnée aux droits des personnes ou aux libertés individuelles et collectives.

L'enquête doit être finalisée dans un délai raisonnable afin de respecter les délais de clôture prévus.

À l'issue des investigations, **un rapport d'enquête** est rédigé par les responsables de l'enquête interne **(modèle du rapport d'enquête**). Ce rapport est transmis à la commission d'analyse pour examen. La commission d'analyse prépare ensuite la **fiche d'analyse et d'action** et décide des actions correctives éventuelles.

Le responsable QHSE sauvegarde le rapport de l'enquête et la fiche d'analyse et d'action dans le dossier de l'évènement sur le serveur et met à jour son registre d'évènement.

Dans certains cas, la commission d'enquête peut décider de clore l'enquête, notamment si les allégations s'avèrent infondées, inexactes, ou si le signalement devient sans objet.

Une fois le rapport d'enquête finalisé et transmis, l'enquête est officiellement clôturée.

10. Suivi du signalement recevable

10.1. L'information du suivi du signalement

Des informations seront transmises par écrit à l'auteur du signalement concernant les mesures envisagées ou prises pour vérifier l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour résoudre la situation signalée. Les motifs des décisions prises lui seront également communiqués.

La clôture du signalement intervient également lorsque les allégations sont jugées inexactes, infondées, ou lorsque le signalement n'a plus d'objet. L'auteur en est informé par écrit.

L'auteur du signalement ainsi que les personnes mises en cause sont avisés de la clôture de l'enquête et des actions qui en découlent.

10.2. Les mesures de remédiation et les sanctions

À l'issue du traitement du signalement, Le responsable QHSE et le(s) gérant(s), organisent une concertation avec les services concernés afin de partager les conclusions de l'enquête.

En fonction des résultats, le responsable des Ressources Humaines et le(s) gérant(s) ainsi que les interlocuteurs compétents déterminent si un plan de remédiation est nécessaire et définissent les actions à mettre en œuvre.

Ce plan peut être individuel ou collectif et inclure diverses mesures, portant notamment sur l'organisation et les procédures, des programmes de formation, des séances de coaching, des actions de médiation, ou le cas échéant le recours à des procédures disciplinaires.

Le responsable QHSE procède à sauvegarder tous les échanges de mail, de documents ou d'information au niveau du dossier de l'évènement.

Le responsable QHSE met à jour son registre d'évènement à chaque étape du processus.

11. LA PROTECTION ACCORDEE AU LANCEUR D'ALERTE

11.1. Les conditions de la protection

Cette procédure offre aux auteurs de signalement la possibilité de signaler des faits par le canal interne prévu, tout en garantissant la confidentialité, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Absence de contrepartie financière directe : le signalement ne doit pas être motivé par un gain financier.
- Lien avec l'activité professionnelle : le signalement doit être effectué par une personne physique ayant eu personnellement connaissance des faits ou à qui ces faits ont été rapportés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Signalement de bonne foi : l'auteur doit transmettre des informations qu'il considère comme complètes, honnêtes et exactes, et avoir des raisons légitimes de croire à leur véracité. Un signalement reste considéré comme fait de bonne foi même si des erreurs apparaissent ultérieurement. En revanche, si l'auteur réalise après coup qu'il s'est trompé, il doit en informer immédiatement la personne ou l'entité destinataire du signalement.

L'utilisation du dispositif de mauvaise foi peut faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ou de poursuites judiciaires.

La protection du lanceur d'alerte est également étendue :

- Aux facilitateurs c'est-à-dire toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif, qui aide le lanceur d'alerte dans le signalement ;
- Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et risquant de faire l'objet de représailles dans le cadre professionnel ;
- Aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

11.2. Le contenu de la protection

11.2.1. L'absence de représailles

Les personnes ayant effectué un signalement ou ayant participé au traitement d'un signalement ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures- pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues par les présentes dispositions, notamment sous les formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

11.2.2. L'absence de responsabilité civile et pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues par les présentes dispositions ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues par les présentes dispositions bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du Code pénal.

12. LA DUREE DE CONSERVATION ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les informations relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme définitif de la procédure.

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte a le droit d'accéder aux données le concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données personnelles relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

13. ANNEXE 1 - SIGNALEMENT EXTERNE - LISTES DES AUTORITES COMPETENTES

1. Marchés publics :

Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
-

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

14. ANNEXE 2 – MEDIATION

Si une médiation se met en place, elle doit respecter les règles suivantes :

- Dans le processus les personnes seront invitées à :
  - Parler de soi et non sur l'autre ;
  - Respecter le partenaire par les propos et l'attitude ;
  - Écouter jusqu'au bout l'expression de l'autre.

- Les personnes donnent autorité au médiateur pour conduire et gérer les entretiens :
  - Les questionner - reformuler les propos et les inviter à le faire pour vérifier la réception des messages ;
  - Recentrer les échanges ;
  - Interrompre l'expression en cas de non-respect du partenaire.
  - Les personnes et le médiateur s'engagent à une totale confidentialité sur les propos échangés.

- Pas d'information unilatérale en direction de la hiérarchie sur le déroulement de la médiation, ni de la part des partenaires, ni de celle du médiateur. Seules des informations convenues par les deux partenaires seront remontées à la hiérarchie. Pas d'information en direction de l'environnement (collègues etc.) sur le contenu des échanges.

- Lorsqu'il est fait appel à un médiateur externe, le service des Ressources Humaines sera tenu informé de l'avancée et de l'issue du process de médiation, dans le respect de cette confidentialité.

- Le médiateur, de son côté s'engage à une totale neutralité et impartialité.

- Chaque personne peut, à tout moment de la médiation, choisir de poursuivre ou d'arrêter la médiation.

15. ANNEXE 3 - CHARTE DE L'ENQUÊTEUR

A la suite d'un signalement, il a été décidé de lancer une enquête.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à **solliciter votre participation en tant qu'enquêteur / qu'enquêteur invité**, afin de recueillir, le cas échéant, les témoignages ou toute information pertinente concernant les allégations signalées, permettant vérifier la réalité des faits et le traitement de tout fait qui pourrait être révélés lors de l'enquête.

Dans un second temps et selon les résultats de l'enquête, de mesures pourront éventuellement être prises.

Par votre signature au bas de la présente, vous vous engagez à respecter les règles et obligations mentionnées ci-dessous :

Confidentialité

Au titre de la réussite de cette enquête, de la protection des parties prenantes, de la préservation des éléments de preuve, ainsi que du droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, nous attirons votre attention sur le strict respect de la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de cette enquête.

La plus grande discrétion est exigée des enquêteurs et participants.

A ce titre, sont considérées comme strictement confidentielles l'existence même de cette enquête ainsi que toutes les informations, orales ou écrites, portées à votre connaissance ou partagées au cours de celle-ci, notamment dans le cadre des éventuels entretiens et ce quel qu'en soit le support (ex. enregistrement, prise de notes etc.) ou l'interlocuteur.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est puni par la loi, notamment au titre des dispositions du Code du travail, du Code pénal et de la loi sur la protection des lanceurs d'alertes.

Impartialité et absence de conflit d'intérêts

L'enquête interne doit être menée de façon impartiale.

L'enquêteur ne doit avoir aucun intérêt personnel à la décision qui pourrait être éventuellement prise.

En cas d'évolution de la situation au cours de l'enquête interne, l'enquêteur doit immédiatement en référer à la Direction Juridique et Conformité.

Toute retranscription des échanges, compte-rendu ou analyse, notamment à la suite des éventuels entretiens conduits, doit être impartiale et ne pas constituer une interprétation par l'enquêteur des échanges qui ont eu lieu, en reflétant de manière fidèle les positions adoptées par la personne entendue, de manière neutre et impartiale, sans commentaires ou suppositions.

Collecte des éléments de preuve et obligation de loyauté

L'enquête interne a pour but de rassembler et conserver les moyens de preuve nécessaires à la vérification des faits signalés.

Il est obligatoire de respecter les garanties procédurales au bénéfice des personnes visées par l'enquête interne et de mettre en œuvre des moyens d'investigation de façon proportionnée au but recherché.

La collecte des éléments de preuve doit respecter les principes directeurs du droit de la preuve : il est interdit de recourir à des procédés illicites, déloyaux ou portant une atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives.

Le non-respect de ces principes peut entraîner des conséquences sociales, civiles voire pénales.

16. ANNEXE 4 – DECLARATION DE L'ENQUETEUR

Déclaration de l'enquêteur

*Dans le cadre de l'enquête interne diligentée par ABO Energy France, je soussigné(e), Madame / Monsieur _____ (A compléter), certifie m'engager sur l'honneur à respecter l'ensemble des obligations mentionnées dans la **Charte de l'enquêteur**, et notamment l'engagement de confidentialité auquel je suis tenu(e) concernant l'intégralité du déroulement de l'enquête diligentée par ABO Energy France.*

Cet engagement de confidentialité est à durée indéterminée. Si la situation devait s'étendre dans un cadre juridique externe à l'entreprise, les informations recueillies pourraient être utilisées après mon information préalable.

Je déclare par la présente ne pas être impliqué dans une situation de conflit d'intérêts qui viendrait compromettre ma capacité de traitement objective et impartiale de l'enquête interne diligentée.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le _____(A compléter),

A _____(A compléter)

Nom/Prénom signataire :

Signature :